

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

DU PRÉSIDENT

Direction Générale Adjointe du Cluster du  
Grand Saint-Quentin  
Direction de la Prospective et de la  
Planification Territoriale  
JCh/EB

**OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – MAUREPAS – PROCEDURE INTEGREE POUR LE LOGEMENT (PIL) SUR LES PARCELLES CADASTREES W77, W78, W402 ET W404 - PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

**Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines,**

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6-1, L.153-54 à L.153.58 et R.300-23 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Maurepas approuvé le 31 janvier 2013, mis en révision le 10 février 2015, par délibérations du Conseil municipal ;

**VU** la note d'enjeux de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 19 juin 2015, transmise dans le cadre du Porter à Connaissance de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé, demandant à la commune de s'inscrire dans une dynamique régionale de production de logements et notamment sociaux du fait du manque à Maurepas (15,42 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et non 25 % conformément à la Loi) ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à engager la collectivité dans la démarche nationale des Eco Quartiers ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2015 prenant acte du débat d'orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) dans le cadre de la révision du P.L.U., précisant de futurs secteurs pour des opérations d'habitat ;

**VU** la charte des Eco quartiers signée par Monsieur le Maire de Maurepas le 9 février 2016 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération

**VU** la délibération n°2016-282 en date du 20 juin 2016 du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines relatif à la mise en œuvre d'une PIL à Maurepas sur les parcelles cadastrées W77, W78, W402 et W404 (essentiellement site de l'ancienne activité TERRANOVA) ;

**VU** la décision n° E17/78000049/78, en date du 18 avril 2017, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, portant désignation de Monsieur Roland REYNOUARD, Directeur général des services techniques de collectivité territoriale en retraite, en qualité de Commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à la PIL de Maurepas sur les parcelles cadastrées W n° 402,404, 78 et 77), (essentiellement site de l'ancienne activité TERRANOVA) ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble du dossier du projet de Procédure Intégrée pour le Logement (demande de permis de construire comprenant une étude d'impact, projet de dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Maurepas et analyse des incidences environnementales du projet de mise en compatibilité du PLU de Maurepas) a été transmis pour avis le 1<sup>er</sup> mars 2017 à l'autorité environnementale (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France et Mission Régionale d'Autorité Environnementale) et que cet avis sera joint au dossier d'enquête publique ;

**VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet de Procédure Intégrée pour le Logement comprenant :

- la demande de permis de construire visant à autoriser un projet de construction de 263 logements environ d'une surface de plancher prévue de 14 632 m<sup>2</sup> sur 5 niveaux sur trois terrains privés d'une superficie de près de 1 ha (parcelles W402, W404 et W78) et sur un terrain communal d'une superficie de près de 0,7 ha affecté au centre départemental de secours et d'incendie (parcelle W77), situés en bordure de la RD 13 et de la rue Claude Bernard, localisés dans la zone d'activités Pariwest. Dans l'actuel PLU, ces parcelles ont vocation à accueillir des constructions à usage d'activité et des équipements publics. Ces parcelles constituent l'extrémité ouest de la bande de terrain identifiée dans les études de la révision en cours du PLU comme pouvant acquérir une vocation mixte (ajout de l'habitat aux activités).

- le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Maurepas, approuvé le 31 janvier 2013, visant essentiellement à autoriser l'habitat sur les parcelles concernées par ledit projet de PIL ; celles-ci, déjà ouvertes à l'urbanisation, figurent dans ledit PLU en zone UI destinée à accueillir des activités.

pour une durée de 33 jours consécutifs, **vendredi 2 juin 2017 inclus au mardi 04 juillet 2017 inclus.**

### **ARTICLE 2 :**

Au terme de l'enquête publique, ledit projet de PIL sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en décidant éventuellement d'y apporter les modifications qu'il estime nécessaires ou opportunes pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, des avis, observations, demandes ou propositions formulées lors de l'enquête et du rapport et de l'avis motivé du Commissaire enquêteur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Roland REYNOUARD Directeur général des services techniques de collectivité territoriale en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur pour cette enquête publique, par décision n° E17/7800049/78, en date du 18 avril 2017, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

### **ARTICLE 4 :**

Le projet de PIL à Maurepas sur les parcelles cadastrées W402, W404, W77 et W78 (correspondant pour l'essentiel au site de l'ancienne activité TERRANOVA) et les pièces qui l'accompagnent (demande de permis de construire comprenant une étude d'impact et projet de dossier de mise en compatibilité du PLU de Maurepas, approuvé le 31 janvier 2013, et analyse des incidences environnementales du projet de mise en compatibilité dudit PLU),

l'avis de l'autorité environnementale relatif au projet de PIL à Maurepas sur les parcelles cadastrées W402, W404, W77 et W78,

le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées du 26 avril 2017,

ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le Commissaire-enquêteur, destiné à recueillir les observations du public,

seront déposés et mis à la disposition du public, pour une durée de 33 jours consécutifs, **du vendredi 2 juin 2017 inclus au mardi 4 juillet 2017 inclus :**

- à l'**Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines**, siège de l'enquête publique, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Coudre, 78192 Trappes, aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30,

- en **Mairie de Maurepas**, 2 Place d'Auxois, 78310 Maurepas, les lundis et jeudis de 14h à 17h, les mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h et les samedis de 9h à 12h30.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté aux mêmes dates sur un poste informatique situé en mairie de Maurepas accessible les lundis et jeudis de 14h à 17h, les mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h et les samedis de 9h à 12h30, et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, accessible aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Les dossiers d'enquête publique seront disponibles durant l'enquête publique sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'adresse suivante : [www.saint-quentin-en-yvelines.fr](http://www.saint-quentin-en-yvelines.fr) .

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

En outre, un registre dématérialisé est également mis à la disposition du public du vendredi 2 juin 2017, 8h30, inclus au mardi 4 juillet 2017, 17h30, inclus.

Ainsi, le public pourra déposer ses observations et propositions à l'adresse suivante : <https://www.enquetes-publiques.com/Enquetes2?RDEPOT=EP17176>

Le public pourra consulter ledit registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.enquetes-publiques.com/Enquetes2?RLIRE=EP17176>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Coudre, 78192 Trappes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

#### **ARTICLE 5 :**

L'ensemble du dossier du projet de PIL (demande de permis de construire comprenant une étude d'impact, projet de dossier de mise en compatibilité du PLU de Maurepas et analyse des incidences environnementales du projet de mise en compatibilité du PLU de Maurepas) a été transmis pour avis le 1er mars 2017 à l'autorité environnementale (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France et Mission Régionale d'Autorité Environnementale). Cet avis est joint au dossier d'enquête publique ;

#### **ARTICLE 6:**

Des observations écrites pourront être adressées à Monsieur le Commissaire-enquêteur, à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines – Direction de la prospective et de la planification territoriale - 1, rue Eugène Hénaff – BP 10118- 78192 Trappes Cedex, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Ces observations peuvent également être envoyées à l'adresse courriel suivante :  
pilterrano.maurepas@squy.fr

Ces observations seront consultables à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, siège de l'enquête publique. A cette fin, les courriels ainsi transmis seront imprimés sur papier.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Commissaire-enquêteur recevra en Mairie de Maurepas :

- Le jeudi 8 juin 2017 de 14h00 à 17h00
- Le samedi 24 juin de 9h00 à 12h30
- Le mardi 4 juillet de 14h00 à 17h00

#### **ARTICLE 8 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Cet avis sera affiché notamment au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines, en mairie de Maurepas, dans l'ensemble des panneaux d'affichage administratif dont dispose la commune, et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cet avis sera notamment affiché sur le site du projet de PIL ou à proximité immédiate de celui-ci, visible depuis la voie publique.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'adresse suivante : [www.saint-quentin-en-yvelines.fr](http://www.saint-quentin-en-yvelines.fr) .

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion dans la presse et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

#### **ARTICLE 9 :**

A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1, les registres seront clos et signés par Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Une copie du rapport du Commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, durant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture en mairie de Maurepas et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi que sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'adresse suivante : [www.saint-quentin-en-yvelines.fr](http://www.saint-quentin-en-yvelines.fr).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de ces pièces au Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, 78192 Trappes.

#### **ARTICLE 10 :**

Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération - 1, rue Eugène Hénaff - 78190 TRAPPES, personne morale de droit public, est responsable de toute décision relative au projet de PIL à Maurepas sur les parcelles cadastrées W402, W404, W77 et W78, (correspondant pour l'essentiel au site de l'ancienne activité TERRANOVA) et au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Maurepas, notamment pour conduire la présente enquête publique et la mise en compatibilité dudit PLU.

#### **ARTICLE 11 :**

Toute information sur le dossier d'enquête peut être demandée auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération - Direction de la prospective et de la planification territoriale - 1, rue Eugène Hénaff - ZA du Buisson de la Couldre - 78190 Trappes (tel : 01.39.44.80.80 - Fax : 01.30.57.12.64).

#### **ARTICLE 12 :**

Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines et le Maire de Maurepas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME

FAIT À TRAPPES

LE 04 MAI 2017



Le Président

Michel LAUGIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.